



PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPERIEURE DEPARTEMENTALE D'APPEL Configuration sportive

REUNION du 14/05/2019

Présidence : M DECARME Denis

Présents : MM FRICOT Michel, GUILLEMONT J-Michel, MOLLE René et VILLENET Claude

Excusés : MM D'ANCONA et COUSINET.

Appel du club FC St Gibrien concernant la décision prise par la Commission Départementale Litiges et Contentieux du 30/04/2019 parue sur le site du District Marne à savoir

Match n°50888-2 du 06/04/2019 opposant en compétition Seniors District 3 Gr B les équipes de CS AY 3 contre FC St Gibrien 1

Décide de rejeter la réclamation d'après match inscrite sur l'annexe de la feuille de match par le FC St Gibrien ; comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain :

AY CS 3 (2but 3points) – St GIBRIEN 1 (1 but 0 point)

Après avoir noté l'absence excusée de :

M. MIGNON Jérôme dirigeant de Ay CS.

La Commission après avoir pris connaissance de l'appel, pour le dire recevable sur la forme et jugeant sur le fond.

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition des personnes citées ci-dessous :

M. THIEBAULT Romain arbitre officiel du match ; accompagné par M COLINET Eric.

M. HUGUIER Hubert accompagnateur officiel du District Marne.

M. RUEFF Nicolas Président appelant de St Gibrien.

M. MOUVEROUX Cyril dirigeant éducateur de AY CS.

Le club de St Gibrien a relevé appel d'une décision de la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 30 04 2019 qui décidait de rejeter la réclamation d'après match comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain à savoir :

AY CS 3 (2 buts 3 pts) –St GIBRIEN 1 (1 but 0 pt) et frais de dossier de 40 euros à la charge du FC St Gibrien.

Dans son appel le club de St Gibrien conteste la décision pour les motifs suivants :

1) La rencontre n'a pas été à son terme et le club appelant demande qu'il soit appliqué la Loi 7 du Règlement des lois du jeu qui stipule « un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire stipulée dans le règlement de la compétition »

2) La décision rendue le 30 04 2019 met en avant l'absence de réserves techniques. L'appelant soutient qu'elles n'ont pas pu être déposées en raison du fait que l'arbitre a estimé que le match était arrivé à son terme.

Il soutient par ailleurs qu'il n'y a eu aucune mauvaise interprétation des lois du jeu.

Bien mieux le Président appelant souligne qu'il a fait constater cet état de fait sur la FMI.

Il ne peut être valablement soutenu par le Président, qui s'appuie sur les lois du jeu, que la procédure qui aurait dû être mise en place, par le biais d'une réserve technique dans les formes et teneurs de l'article 146-1 des Règlements Généraux.

Ne figure sur la FMI qu'une réclamation d'après match qui ne peut prospérer, car en application de l'article 187 des RG, seule ne peut être mise en cause que la qualification ou la participation des joueurs inscrits pour la dite rencontre.

C'est donc à juste titre que la CDA par décision du 19 au 21/04/2019 s'est déclarée incompétente au vue de la réclamation déposée, puisqu'elle ne peut juger aucune autre réserve que celle dite technique.

En conséquence la Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive confirme la décision entreprise, au besoin en adoptant la motivation pertinente développée, en ce qu'elle a décidé de rejeter la réclamation d'après match comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat obtenu sur le terrain comme ci-dessus rappelé.

Les droits d'appel de 80 euros plus les frais de dossier de première instance de 40 euros, ainsi que les frais de déplacement des 2 officiels convoqués ce jour sont à la charge du club FC St Gibrien

Le Président : M. DECARME Denis.

Le Secrétaire : M. VILLENET Claude.

PROCEDURE D' APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive) peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.